

JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET DE SCOT CŒUR DU VAR ARRETE EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 7/7/2015 SUITE AUX OBSERVATIONS ISSUES DE L'ENQUETE PUBLIQUE, DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DES RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

THEMATIQUES OU QUESTIONNEMENTS ABORDES	REFERENCES DES AVIS CONCERNES	REDACTION ANTERIEURE	MODALITES DE PRISE EN COMPTE	ARGUMENTAIRES/OBSERVATIONS
<p>LA HIERARCHISATION DES DIFFERENTS ESPACES AGRICOLES DU TERRITOIRE</p>	<p>Autorité environnementale : Le DOO assure une protection des zones agricoles par l'identification d'espaces agricoles emblématiques, qui font l'objet d'une protection renforcée.</p> <p>INAO : Seuls les espaces agricoles emblématiques sont protégés.</p> <p>CA83 : Un manque de lisibilité de la préservation à long terme des terres agricoles. Une hiérarchisation de l'espace agricole qui induit l'inscription de nombreux secteurs agricoles comme espaces préférentiels de développement. La chambre d'agriculture est défavorable à ce système de hiérarchisation de l'espace agricole, qui laisserait penser que certains secteurs agricoles possèdent de meilleures caractéristiques que d'autres.</p> <p>CDPENAF : La commission s'oppose au principe de hiérarchisation des espaces, qui affirment que certains espaces ont plus de valeur que d'autres et qu'eux seuls doivent être préservés. Cette hiérarchisation induit une inégalité entre les usagers de ces espaces.</p>	<p>DOO (p.25) Carte et légende : « <i>Autres espaces agricoles (terrains cultivés MOS 2011) hors des limites d'urbanisation.</i> »</p>	<p>La carte, page 25 du DOO est modifiée pour prendre en compte les remarques concernant le manque de lisibilité de la préservation des espaces agricoles et pour éviter toute mauvaise interprétation. La légende est reformulée et complétée comme suit : « <i>Autres espaces agricoles (terrains cultivés MOS 2011) lorsqu'ils sont situés hors des limites d'urbanisation. Le SCoT demande aux documents d'urbanisme de les identifier en affinant leur délimitation et de pérenniser et d'étoffer leur vocation.</i> ».</p>	<p>La préservation des espaces agricoles assurées dans le cadre du SCoT met en œuvre à minima les garanties apportées par les dernières évolutions législatives, et apporte pour la majeure partie des espaces agricoles du territoire une protection supplémentaire renforcée.</p> <p>Un tableau, qui pourra être ajouté dans les justifications du rapport de présentation, démontre, que, pour chaque type d'espaces (espaces emblématiques, espaces agricoles des réservoirs de biodiversité en mosaïque, autres espaces agricoles, espaces agricoles dans les limites), un volet de protection est prévu par le SCoT, et ainsi que tous les espaces agricoles sont protégés [Cf. Tableau explicatif en annexe]</p> <p>Le SCoT a privilégié une analyse croisée avec le paysage pour appréhender la diversité et la richesse de ses espaces agricoles. Une typologie a émergé en fonction des spécificités du territoire de Cœur du Var, avec par exemple des espaces emblématiques, car situés dans de vastes plaines, sur des superficies considérables ou des espaces sous tensions environnementales.</p> <p>Par « espaces ordinaires » il ne faut pas comprendre que ces espaces sont au bas de la hiérarchie des espaces agricoles et qu'il faudrait leur prêter moins d'attention.</p> <p>Tous les espaces agricoles identifiés par le SCoT sont protégés et le SCoT demande aux PLU de préciser l'identification des espaces agricoles et d'assurer leur protection.</p>

		<p>Tome 1 du rapport de présentation (p. 173) 5.5.4 Perspectives, opportunités et enjeux/Un potentiel de terres agricoles/Le réseau hydrographique et les secteurs irrigables</p>	<p>Le Tome 1 du rapport de présentation (p. 173) est complété comme suit : « <i>Au sein des périmètres irrigables, l'agriculture est bien présente. L'analyse a permis d'identifier un potentiel de diversification culturelle proportionnel à la disponibilité de la ressource en eau : 518 ha d'espaces à vocation agricole sur les 7.229 ha de SAU sont concernés, dont 11,6 ha d'horticulture à Carnoules mais également 40 ha de friches (24 ha sur le Thoronet) dont l'étude de la Chambre d'Agriculture du Var relève le potentiel non négligeable de remise en culture. »</i></p>	
		<p>Tome 1 du rapport de présentation (p. 176) Carte : « DES ESPACES AGRICOLES À RECONQUÉRIR »</p>	<p>Dans le tome 1 du rapport de présentation (p. 176), la carte est modifiée pour faire apparaître l'ensemble des espaces de reconquête potentielle, qu'ils soient ou non situés dans des réservoirs de biodiversité.</p>	
		<p>Tome 2 du rapport de présentation (p.171): Carte « synthèse des enjeux environnementaux »</p>	<p>Dans le Tome 2 du rapport de présentation (p.171), la carte de synthèse des enjeux environnementaux est modifiée pour faire apparaître en filigrane sur la cartographie les espaces agricoles même dans les espaces naturels remarquables.</p>	
		<p>Tome 3 du rapport de présentation (p.90), Tableau « incidences sur la ressource espace »</p>	<p>Les incidences négatives sont modifiées comme suit afin de nuancer l'effet sur la consommation d'espace :</p> <p>« <i>Un développement économique qui implique un développement de l'urbanisation et donc une consommation potentielle d'espaces naturels et agricoles, néanmoins limitée et maîtrisée par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>La priorité donnée à la modernisation et optimisation des espaces existants</i> - <i>La fixation de limites à l'urbanisation</i> - <i>la volonté de regroupement des activités</i> - <i>La prise en compte des études densification »</i> 	

LA CONCURRENCE ENTRE ESPACES AGRICOLES ET ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES	<p>CA83 Secteur des Naïes. La chambre d'agriculture souhaite une analyse des impacts de l'urbanisation de ce secteur partiellement agricole, en préalable de tout projet. Secteur de Flassans. La chambre d'agriculture est clairement défavorable à l'extension de l'espace d'activité sur les zones agricoles du secteur de Peyrouas. Secteur du Luc. La chambre d'agriculture est défavorable au développement de ce secteur en discontinuité de l'urbanisation existante, et qui sera consommateur d'espace.</p> <p>INAO Le projet d'extension de la zone d'activités de Flassans (Peyrouas) est le plus impactant sur le vignoble d'appellation « Côtes de Provence ». Il contribue à banaliser le paysage de l'entrée de ville Ouest.</p> <p>CCI La structuration des espaces d'activités est calquée sur le modèle de développement souhaité. Des possibilités d'extension et de création de nouveaux espaces sont conservées si le besoin est justifié.</p>	<p>DOO (p.15 et 16) Parcs d'activités stratégiques : Secteur des Naïes à Carnoules, les Lauves/la Pardiguière au Luc et Peyrouas à Flassans</p> <p>DOO (p.25, 26) « Dans ce contexte, lors de l'élaboration du document d'urbanisme local, un diagnostic agricole détaillé devra être réalisé répondant aux enjeux identifiés sur ces espaces par le SCoT et prenant en compte la stratégie foncière agricole intercommunale. »</p>	<p>Sur l'identification des espaces agricoles, le DOO (p.26) est complété : « <i>Le diagnostic agricole s'appuiera notamment sur l'identification :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>espace cultivé, potentiellement cultivable ou anciennement cultivé,</i> - <i>typologie des cultures (registre parcellaire graphique et/ou étude Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales)</i> - <i>espace labellisé en Appellation d'Origine Contrôlée ou Protégée (AOC-AOP),</i> - <i>présence de réseau d'irrigation (existant ou projeté),</i> - <i>espaces participant à la lutte contre les risques d'inondation (zone d'expansion de crue), d'incendie (pare-feu).</i> - <i>espace agricole à enjeu paysager. »</i> 	<p>A Carnoules, le projet se situe à l'intérieur des limites d'urbanisation. Il devra toutefois tenir compte des espaces agricoles existants et répondre à un besoin de développement précis. « La création de ces espaces devra être échelonnée dans le temps. Par ailleurs, la création de l'espace d'activités des Naïes est conditionnée à la réalisation du projet de desserte directe depuis la voie d'accès à l'échangeur autoroutier sur l'A57. »</p> <p>A Flassans, le PLU devra définir la limite de l'urbanisation en s'appuyant sur une analyse des impacts et en respectant les espaces agricoles emblématiques.</p> <p>Au Luc, l'extension de la zone des Lauves est uniquement possible vers l'Ouest. C'est un secteur déjà largement mité par l'habitat et qui offre peu d'espaces. Il devra toutefois tenir compte des espaces agricoles existants et répondre à un besoin de développement précis. « Cette extension devra être étudiée en lien avec le projet d'ouverture de l'échangeur autoroutier sur l'A57 »</p> <p>Dans tous les cas, les ouvertures à l'urbanisation sur des espaces agricoles ne sont envisagés dans le PLU qu'au sein des limites, exceptés pour l'extension des espaces stratégiques existants, et dans tous les cas en continuité de l'urbanisation existante. Par ailleurs l'ouverture à l'urbanisation dans le PLU ne pourra être réalisée qu'après un diagnostic agricole détaillé et une étude de densification des espaces déjà urbanisés notamment dans les zones d'activités existantes, ces deux études devant être réalisées dans le cadre de l'élaboration ou la révision du PLU et sont demandées par le SCoT afin de justifier de nouveaux besoins en foncier. Par ailleurs, le PLU reste soumis à une évaluation environnementale qui devra faire état d'une analyse de l'impact du projet de territoire du PLU et donc de la consommation des espaces qui seront ouverts à l'urbanisation.</p>
		<p>DOO (p.97) O-3.26 mettre en place une consommation économe de l'espace /objectifs chiffrés</p>	<p>DOO (p.97), une phrase est ajoutée : « <i>Les PLU justifient leurs objectifs de modération de la consommation spatiale :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>d'un point de vue quantitatif, au regard des objectifs chiffrés du SCoT et des dynamiques économiques et démographiques,</i> 	

			- <i>et d'un point de vue qualitatif au regard des autres orientations du SCoT (densité, qualité de l'urbanisme, etc.) »</i>	
L'EXPLOITATION FORESTIERE	DDTM SEF : Le DOO ne fait pas référence au projet INOVA, pourtant susceptible d'impacter fortement la filière bois local.	DOO (p.32) : Encourager la structuration d'une filière bois-énergie locale	DOO (p.32) O-1.23 L'orientation O-1.23 est modifiée comme suit : « <i>Le SCoT encourage le développement d'une filière bois-énergie à une échelle locale, conditionnée à une gestion durable du peuplement et à une exploitation de proximité, pour ne pas hypothéquer le capital forestier et les qualités paysagères du territoire.</i> »	La volonté politique inscrite dans le projet de DOO ne va pas dans le sens d'un développement d'une filière bois liée à l'unité INOVA créée à proximité immédiate du territoire. Il s'agit davantage d'une filière de valorisation locale et de proximité plutôt que la mise en place d'une filière plus industrielle.
	ONF : DOO page 78. O-3.2, traduction dans les documents d'urbanisme des différents espaces forestiers <i>Il faut faire très attention à ce que la distinction proposée ne fige pas les situations en conduisant à l'impossibilité d'exploiter une parcelle non identifiée préalablement par un zonage indicé spécifique tel que celui proposé.</i>	DOO (p.78) O-3.2 « <i>préserve l'équilibre paysager actuel entre espaces naturels et espaces forestiers : o en opérant une distinction entre les espaces forestiers classés en zone naturelle en raison de leur qualité paysagère et ceux délimités en raison de l'existence d'une exploitation forestière ou d'un potentiel avéré dans ce domaine (par exemple par un zone N indicé avec une réglementation adaptée)</i> »	DOO (p.78) O-3.2 L'indice pour la zone N est à appliquer pour les espaces forestiers classés en zone naturelle et non pour ceux délimités pour exploitation forestière. La phrase est précisée en ce sens afin de la clarifier. La nouvelle rédaction est la suivante : « <i>o en opérant une distinction entre les espaces forestiers classés en zone naturelle en raison de leur qualité paysagère (par exemple par un zone N indicée avec une réglementation adaptée) et ceux qui, en raison de l'existence d'une exploitation forestière ou d'un potentiel avéré dans ce domaine, en favoriseraient la mise en œuvre.</i> ».	
	DOO page.117 O-3.40 <i>Il faudrait supprimer « pour le bois énergie et la culture du châtaignier » car c'est l'exploitation forestière toute entière, quel que soit la finalité des produits, qui doit être autorisée dans le respect d'une gestion durable.</i>	DOO (p.117) O-3.40 « <i>Les exploitations des massifs forestiers pour le bois-énergie ou la culture de châtaigniers sont acceptées, sous la condition que les modes de production assurent le renouvellement de la biodiversité et le maintien des fonctionnalités écologiques associées à ces espaces.</i> »	DOO (p.177) O-3.40 Suppression dans le dernier paragraphe de la spécificité de l'exploitation forestière pour le bois énergie et les châtaigniers. Conserver la mention de l'exploitation forestière dans son ensemble. La phrase est modifiée comme suit : « <i>Les exploitations des massifs forestiers sont acceptées, sous la condition que les modes de productions assurent le renouvellement de la biodiversité et le maintien des fonctionnalités écologiques associées à ces espaces.</i> »	
DOO page.133 O-3.50 <i>Il ne faut pas limiter la destination des produits au seul bois-énergie ou bois d'industrie.</i>	DOO (p.133) O-3.50 « <i>Ainsi la forêt est un espace à la fois support d'activités économiques (castanéculture, exploitation forestière pour le bois-énergie ou le bois industrie), de tourisme (randonnées, découverte nature) ou de loisirs (chasse, VTT...), de régulation des eaux.</i> »	DOO (p.133) O-3.50 Suppression dans le dernier paragraphe de la spécificité de l'exploitation forestière pour le bois énergie et les châtaigniers. La phrase est modifiée comme suit : « <i>Ainsi la forêt est un espace à la fois support d'activités économiques (castanéculture, exploitation forestière), de tourisme (randonnées, découverte nature) ou de loisirs (chasse, VTT...), de régulation des eaux.</i> »		
CD83 :	DOO (p.115-116) O-3.39 DOO (p.29) O-1.20	Afin de ne pas rajouter une procédure contraignante pour les coupes de bois (étude d'incidences), le DOO		

	<p><i>Imposer une analyse des incidences à ce processus de récolte revient à décourager toute coupe de bois dans les réservoirs de biodiversité, ce qui ne semble pas être la volonté du SCOT.</i></p>	<p>en autorisant pour les exploitations agricoles ou forestières dans les réservoirs de biodiversité :</p> <p>« o la réouverture du milieu naturel ou forestier pour l'extension ou la création d'une exploitation, sous réserve de présenter une analyse des incidences sur les espèces et habitats naturels sur l'ensemble du réservoir de biodiversité concerné ; »</p>	<p>est modifié. Une étude d'incidence sera demandée seulement dans le cas de la réouverture du milieu naturel ou forestier pour l'extension ou la création d'une exploitation agricole (et non plus aussi forestière).</p> <p>L'orientation O-1.20 page 28 du DOO est donc modifiée comme suit :</p> <p>« <i>Les documents d'urbanisme locaux préservent et pérennisent l'intégrité des espaces agricoles sous tension environnementale :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>en autorisant pour les exploitations agricoles dans les réservoirs de biodiversité :</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>o la réouverture du milieu naturel ou forestier pour l'extension ou la création d'une exploitation, sous réserve de présenter une analyse des incidences sur les espèces et habitats naturels sur l'ensemble du réservoir de biodiversité concerné ; Cette analyse devra être présente dans le document d'urbanisme à l'occasion de la réalisation ou de l'évolution de l'évaluation environnementale, et le cas échéant à l'occasion de l'étude d'incidences Natura 2000. (principe développé dans l'O-3.39 et O-3.40).»</i> <p>De même, l'orientation O-3.39 page 115 du DOO est modifiée comme suit afin de distinguer exploitation agricole et forestière :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Dans le cadre des exploitations agricoles sont autorisés (conditions définies cf. O-1.20) :</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>o la réouverture du milieu naturel ou forestier pour l'extension ou la création d'une exploitation, sous réserve de présenter une analyse des incidences sur les espèces et habitats naturels sur l'ensemble du réservoir de biodiversité concerné ;(cf ci-dessus)</i> <i>o l'extension mesurée, la réhabilitation des habitations existantes liées à une exploitation agricole ainsi que les bâtiments qui leur sont complémentaires</i> <i>o Le changement de destination de bâtiments désignés par le document d'urbanisme local, dès lors qu'il ne compromet pas la qualité agricole ou paysagère du site.</i> <i>o la réhabilitation du petit patrimoine bâti (cabanon, puits, canaux par exemple) est uniquement réalisée dans les emprises préexistantes, et sous réserve de disposer des</i> 	
--	--	--	---	--

			<p><i>accès et dispositifs suffisants, notamment quant à la sécurité incendie.</i></p> <p>Les éléments suivants sont basculés de l'O-3.40 vers l'O-3.39 :</p> <p><i>Les exploitations forestières sont autorisées sous la condition que les modes de production assurent le renouvellement de la biodiversité et le maintien des fonctionnalités écologiques associées à ces espaces. Par exemple, des îlots de maturation forestière seront à conserver au sein de ces espaces. (cf. O-1.25). Dans le cadre de l'exploitation forestière sont autorisées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>o la réhabilitation du petit patrimoine bâti (cabanon, puits, canaux par exemple) est uniquement réalisée dans les emprises préexistantes, et sous réserve de disposer des accès et dispositifs suffisants, notamment quant à la sécurité incendie.</i> <i>o Le changement de destination de bâtiments désignés par le document d'urbanisme local, dès lors qu'il ne compromet pas la qualité forestière ou paysagère du site.</i> <p><i>Le sylvo-pastoralisme et l'agroforesterie, permettant de préserver des milieux ouverts favorables à la biodiversité sont autorisés au sein des réservoirs de biodiversité. »</i></p>	
<p>LA DELIMITATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS A LA PARCELLE</p>	<p>Autorité environnementale L'AE rappelle que la Loi prévoit la possibilité pour les SCoT de délimiter à la parcelle les espaces agricoles, naturels et forestiers à protéger. Ainsi, elle recommande une plus grande précision dans la définition des limites d'urbanisation.</p> <p>CA83 La chambre d'agriculture aurait souhaité que soient précisément identifiés et localisés les projets de développement, qu'ils soient liés à l'habitat, aux activités économiques, aux projets relatifs à la mobilité, aux énergies renouvelables, etc.</p>	<p>Rapport de présentation TOME 3 (p.42) Explications des choix du DOO</p> <p>DOO (p.25) Carte des espaces agricoles DOO (p.98) Carte cadre de référence</p>	<p>Rapport de présentation TOME 3 (p.42) Un encart est ajouté dans la justification des choix du DOO :</p> <p><i>« LE CHOIX DE NE PAS DELIMITER LES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS A LA PARCELLE.</i></p> <p><i>Pour garantir la protection des espaces agricoles, sous pression urbaine, le SCoT demande aux PLU de préciser le tracé des limites qu'il cartographie. Ces limites ont préalablement été pensées à la parcelle, mais ont volontairement été retranscrites dans le DOO à une échelle moins précise afin de laisser la marge de manœuvre nécessaire aux PLU pour s'adapter et coller aux réalités de terrain.</i></p> <p><i>Pour garantir la protection des réservoirs de biodiversité, le SCoT les identifie selon des critères objectifs (protections contractuelles, réglementaires, enjeux de préservation etc.). Leur localisation s'appuie donc sur ces périmètres existants (Natura 2000, ZNIEFF, etc.), et le SCoT demande aux PLU de déterminer le tracé précis des réservoirs de biodiversité et de les cartographier. De manière là</i></p>	<p>D'une manière générale, le SCoT a la volonté de ne pas se substituer aux PLU en fixant des objectifs et des orientations pour un aménagement cohérent à l'échelle intercommunale dans lesquels devront s'élaborer les PLU.</p> <p>Les enjeux et les besoins peuvent évoluer rapidement dans les sociétés actuelles, et il est préférable de s'adapter et d'apporter des éléments d'aide à la décision pour les communes plutôt que des contraintes qui s'avèreraient peut être rapidement inadaptées et inefficaces en vue d'atteindre les objectifs généraux poursuivis. (Cf. l'exemple des drive que personne n'avait prévu ! ou l'aménagement numérique). Par ailleurs, le temps d'élaboration ou de modification d'un document d'urbanisme comme le SCoT est rarement calé sur celui des évolutions sociales et économiques.</p> <p>La volonté du SCoT est à la fois de poser un cadre de référence qui permette aux communes d'adapter leurs projets de développement en</p>

			<p><i>encore volontaire, le SCoT a souhaité laisser une marge de manœuvre aux PLU en vue de coller aux réalités du terrain.</i></p> <p><i>Pour garantir la protection de tous les espaces à enjeux, le DOO demande par ailleurs aux PLU de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>réaliser un diagnostic agricole détaillé avec un cadre défini,</i> - <i>privilégier l'urbanisation dans les espaces déjà artificialisés en précisant le contenu de l'étude de densification,</i> - <i>De respecter des densités minimales de logements à l'hectare pour les nouveaux quartiers, etc.</i> - <i>De respecter les limites à l'urbanisation posées comme un cadre»</i> 	<p>respectant plusieurs critères et en cohérence avec l'ensemble du projet d'aménagement et de développement intercommunal, mais également de poser des limites claires à l'urbanisation à long terme.</p> <p>La Loi a déjà considérablement renforcé la nécessité de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers dans les PLU. En témoigne, les garde-fous introduits par la Loi ALUR (étude de densification obligatoire avant ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser, ou caducité des zones AU de plus de 9 ans). Dans ce domaine, le SCoT peut difficilement aller plus loin sans se substituer aux PLU. Il lui appartient donc plutôt d'apporter des précisions sur les conditions de cette préservation. C'est la position adoptée par le SCoT Cœur du Var.</p>
	<p>CA83</p> <p>La chambre d'agriculture souhaite que le SCoT intègre le principe « éviter, réduire, compenser » pour toute opération qui serait susceptible d'entraîner la consommation de foncier agricole</p>			<p>Le SCoT a voulu éviter ce systématisme pour s'adapter à tous les cas. Dans la pratique une reconquête agricole est rarement liée à une consommation d'espace, car difficile à mettre en place dans le même laps de temps et à une échelle communale. D'une manière générale, le SCoT a préféré encourager la mise en place d'une stratégie foncière d'ensemble à l'échelle intercommunale en fléchissant d'ores et déjà les enjeux principaux qui se jouent sur les différents espaces.</p>
<p>LA PRESERVATION DES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE</p>	<p>Autorité environnementale</p> <p><i>Ce niveau de protection du SCoT appelle de nombreuses réserves :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les orientations sont énoncées sur le mode de la recommandation</i> - <i>les protections prévues par le DOO sont assorties de nombreuses possibilités d'aménagement qui affaiblissent leur portée</i> 	<p>DOO (p.115 – 116), 4.2. Préserver les réservoirs de biodiversité</p> <p>« Les réservoirs de biodiversité du territoire ont une vocation stricte à rester non urbanisés.</p> <p>Afin de retranscrire les réservoirs de biodiversité dans leur document d'urbanisme, les communes peuvent utiliser différents outils réglementaires, notamment [...]</p> <p>Exceptionnellement, les projets ponctuels suivants peuvent être envisagés au sein des réservoirs de biodiversité (sauf zone humides), sous réserve de justifier, dans le cadre par exemple de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : [...] »</p>		<p>L'attention est attirée sur le fait que les différents avis sur ce sujet sont contradictoires.</p> <p>Il est énoncé dans le DOO que les réservoirs de biodiversité ont une vocation stricte à rester non urbanisés et que les modalités de protection à mettre en place dans les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de garantir le maintien dans un état favorable à long terme de leurs habitats naturels et des espèces de faune et de flore qu'ils abritent.</p> <p>Ces principes de protection sont donc bien énoncés sur le mode de la prescription et non de la recommandation.</p> <p>La marge de manœuvre est laissée sur la possibilité de choisir l'outil de protection (classement en zone N ou A, EBC...)</p>

	<p>CA83 <i>Nous avons le regret de constater que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Dans les réservoirs de biodiversité, aucune nouvelle construction à vocation agricole n'est admise. Se pose alors la question du développement des activités pastorales ou castanéicoles [...]</i> - <i>Dans les réservoirs de biodiversité en mosaïque [...], aucune nouvelle installation agricole ne sera possible puisque seuls sont autorisées «les constructions et aménagements strictement nécessaires et liés à l'activité agricole ou forestière pour permettre leur maintien et devront être identifiées dans le PLU »</i> <p><i>Avec ces restrictions le développement de l'activité agricole est entièrement bloqué dans ces secteurs[...].</i></p>			<p>Ces restrictions ne bloquent pas l'activité agricole car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant le pastoralisme et la castanéiculture, le SCoT a mené un entretien spécifique avec le CERPAM et le Syndicat des castaneiculteurs du Var mais aucun besoin en matière de construction directement dans les réservoirs de biodiversité n'a été exprimé au cours de l'élaboration du SCoT. - Dans les réservoirs de biodiversité en mosaïque, dans lesquels a été observée une forte présence de l'activité agricole en plus de l'enjeu de biodiversité, au contraire, les constructions et aménagement liées à l'activité agricole sont autorisés par le SCoT (O-3.40. <i>Prescriptions relatives aux réservoirs de biodiversité en mosaïque</i>). Seule la construction de nouvelles habitations est interdite, considérant que dans la plupart des cas, cela n'empêche pas le développement de l'activité agricole (pas de besoin impératif d'une habitation sur place pour l'activité agricole dans la plupart des cas)
<p>L'ARTICULATION DU SCOT CŒUR DU VAR AVEC LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)</p>	<p>Autorité environnementale <i>L'AE recommande de démontrer plus explicitement la bonne articulation du projet de SCOT avec le SRCE PACA, le cas échéant par une carte de superposition de ses protections avec les continuités écologiques délimitées par le SRCE.</i></p>	<p>Rapport de présentation Tome 3 (p.21) Articulation du SCoT avec le SRCE</p>	<p>Rapport de présentation Tome 3 (p.21) Insertion d'une cartographie croisant les protections du SRCE avec celles du SCOT Cœur du Var. Il sera aussi rappelé en accompagnement de cette carte qu'elle est donnée <u>à titre indicatif</u>, la cartographie du SRCE n'étant pas destinée à une déclinaison à l'échelle locale comme cela est bien précisé dans le SRCE.</p>	<p>Dans le cadre de l'élaboration du SCoT, une note spécifique concernant la prise en compte du SRCE mais aussi la méthodologie d'élaboration de la trame verte et bleue a été réalisée. Elle sera versée comme une contribution au guide de mise en œuvre du SCoT. Cette cartographie sera également ajoutée dans la note spécifique sur l'articulation SRCE/SCoT.</p>
<p>LA CARTOGRAPHIE DES ZONES A RISQUES</p>	<p>Autorité environnementale <i>L'AE recommande de fournir une cartographie superposant les zones à risques avec les secteurs à développer et de bien identifier les zones d'expansion de crues.</i></p>	<p>Rapport de présentation tome 2 (p.154-169) Risques technologiques et naturels DOO (p.69-72) Des risques naturels pris en compte en amont de l'aménagement</p>	<p>Rapport de présentation Tome 3 (p.107-116) Analyse des incidences territorialisées L'analyse des incidences sera complétée pour préciser les zones à risques connus dans les secteurs de projet analysés.</p> <p>Rapport de présentation Tome 2 (p.158-160) <u>A titre indicatif</u>, il est ajouté à la partie risque inondation une cartographie des Zones d'expansion de crue identifiées par le Département et en cours de mise à jour.</p>	<p>Il manque de données homogènes et stabilisées sur l'ensemble du territoire dans le domaine des risques notamment inondation.</p> <p>Concernant plus particulièrement les zones d'expansion de crue, les données là encore ne sont pas stabilisées et il nous paraît plus pertinent de renvoyer les communes vers les dernières études en cours menées par le Département plutôt que d'afficher une carte dont la mise à jour est actuellement en cours, au risque de ne pas être pertinent.</p>
<p>LA LUTTE CONTRE LE RISQUE INCENDIE</p>	<p>DDTM SEF</p>	<p>DOO (p.72) O-2.42 limiter les risques feux de forêts</p>	<p>DOO (p.72)</p>	

	<p>Le risque feu de forêt semble peu évoqué dans le projet de SCoT. DOO (p.72) soulèvent les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le massif des maures semblent plus particulièrement ciblé...alors que les massifs des collines calcaires sont constitués de peuplement très combustibles. - le plus gros problème réside dans le maintien et la mise en conformité d'un gabarit suffisant pour l'accès au massif ; Il conviendrait de mettre des emplacements réservés. <p>ONF DOO (p.20) la création d'hébergement touristique doit être conditionnée à la prise en compte du risque incendie</p> <p>DOO (p.31-33) intégration des réseaux de desserte dans les documents d'urbanisme est une excellente initiative.</p> <p>CA83 DOO (p.72), O-2.42 La CA83 demande à ce qu'un volet agricole soit intégré au PIDAF ainsi que cela a été fait pour le plan d'occupation pastorale</p>	<p>DOO (p.23) O-1.14 favoriser l'offre en hébergement touristique... en lien avec les paysages naturels, agricoles et forestiers</p>	<p>L'O-2.42 est complétée comme suit : « <i>les documents d'urbanisme veilleront à ce que les accès aux massifs soient facilités et garantis par la mise en œuvre notamment d'emplacements réservés vu avec les services concernés. Par ailleurs, le PIDAF intercommunal devra être maintenu et comporter un volet agricole.</i> »</p> <p>DOO (p.23) L'O-1.14 est complétée par : « <i>le développement de l'hébergement touristique dans les espaces naturels devra être conditionné à la prise en compte du risque incendie</i> »</p>	
<p>L'EMPLOI PRESCRIPTIF OU NON DE L'OUTIL ESPACE BOISE CLASSE DANS LA TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU SCOT DANS LES PLU</p>	<p>Autorité environnementale. L'AE considère que l'EBC est un bon outil pour garantir la protection des espaces naturels et forestiers.</p> <p>DDTM SEF Les services de l'Etat considèrent que l'EBC ne constitue pas d'obstacle au développement de la filière bois-énergie et à l'exploitation forestière.</p> <p>L'enlèvement des EBC ne peut être envisagé que sur des secteurs très ciblés présentant de réelles potentialités agricoles avec un projet agricole</p>	<p>DOO (p.31-33) Des espaces forestiers valorisés pour le développement de la filière bois « réapprécier le zonage EBC le cas échéant »</p> <p>DOO (p.72) O-2.42 lutte contre l'incendie « éviter la mise en place d'EBC sur les ouvrages PIDAF »</p> <p>DOO (p.101) O-3.30 préserver les espaces forestiers par le maintien de l'équilibre actuel « les documents d'urbanisme garantissent la vocation forestière des espaces en délimitant des EBC après une analyse paysagère »</p>		<p>Hormis dans les communes littorales, le travail sur le tracé des EBC n'est pas imposé aux PLU. En revanche par extrapolation on peut dire que le législateur estime que c'est un outil intéressant pour la protection des boisements en se fondant notamment sur des critères paysagers. C'est ce principe qu'a souhaité appliquer le SCoT en demandant aux PLU de réaliser un véritable travail de tracé des EBC.</p> <p>Rappel : Nonobstant toutes dispositions contraires, l'EBC entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement. Au sein des EBC les coupes et abattages d'arbres sont considérés comme des travaux et aménagements et sont donc soumis à déclaration préalable.</p> <p>Toutefois, dans les cas suivants aucune autorisation n'est requise pour les coupes et abattages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;

				<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier - Lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion - Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté du préfet pris après avis du Centre national de la propriété forestière. <p>L'EBC garantit donc la vocation forestière des espaces concernés par le classement sans pour autant constituer un frein à leur gestion. En revanche il ne permet pas le changement de vocation de ces espaces (agriculture, équipements, infrastructure, etc.). Le tracé des EBC est donc un exercice de précision. C'est pourquoi, le SCoT demande à ce qu'ils soient réappréciés au regard des différents enjeux et non déterminés de manière systématique ou au contraire supprimés sans analyse précise.</p>																		
<p>L'ADEQUATION SUR LE TERRITOIRE DES CAPACITES DE TRAITEMENT DES EAUX USEES ET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE AVEC LE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE PROJETE SUR LA PERIODE</p>	<p>Autorité environnementale <i>L'AE recommande une analyse plus détaillée de l'adéquation de la ressource en eau avec les besoins futurs induits par le développement du territoire.</i></p> <p><i>Le rapport de présentation devrait également indiquer la capacité résiduelle d'épuration actuelle du territoire.</i></p> <p><i>Concernant le SPANC, aucune donnée chiffrée n'est fournie notamment sur le taux de conformité des dispositifs.</i></p> <p><i>L'AE recommande de préciser les échéances de mises aux normes des dispositifs d'assainissement</i></p> <p>CD83 DOO, O-3.9 est indiqué que certaines capacités d'épuration ne seraient pas suffisantes à l'horizon 2030. Or, le Département précise que les STEP sont normalement conçues pour assurer a minima la population des 15 à 20 prochaines années et qu'il n'y a priori pas de problèmes sur le territoire</p>	<p>Rapport de présentation tome 2 (p.78-91) l'Etat initial de l'environnement traite de l'adéquation ressources/besoins. Cf tableau p.89</p> <p>DOO O-3.9 L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau quartier résidentiel ou d'activités doit être conditionnée à la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents supplémentaires correspondant aux besoins nouveaux.</p> <p>O-3.10 L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau quartier résidentiel ou d'activités doit être conditionnée à la capacité de la commune à augmenter la production d'eau potable pour répondre aux besoins nouveaux induits.</p> <p>O-3.6 Mettre en place des documents de gestion globale des ressources en eau (page 83 du DOO)</p>	<p>Pour l'assainissement, l'analyse sera détaillée dans le tableau page 89 du rapport de présentation Tome 2 en estimant la somme des charges entrantes en 2013 (source : portail de l'assainissement) ce qui permettra d'estimer les capacités résiduelles des STEP.</p> <p>Le taux de conformité des ANC sur la CCCV sera ajouté au rapport de présentation Tome 2 p.90 : Les données chiffrées seront mises à jour et un tableau de l'évolution des avis rendus par le SPANC depuis 2010 sera intégré.</p> <p>Le tableau ci-dessous présente la répartition des avis sur les 5 dernières années. Pour plus de lisibilité, nous avons regroupé les avis en deux catégories « Satisfaisant » et « non satisfaisant » :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Satisfaisant</th> <th>Non satisfaisant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2014</td> <td>63 %</td> <td>37%</td> </tr> <tr> <td>2013</td> <td>68 %</td> <td>32 %</td> </tr> <tr> <td>2012</td> <td>84 %</td> <td>16 %</td> </tr> <tr> <td>2011</td> <td>92 %</td> <td>8 %</td> </tr> <tr> <td>2010</td> <td>82.5 %</td> <td>17.5 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>La réglementation a été modifiée le 1^{er} juillet 2012 et s'est durcie. C'est pourquoi le nombre d'installations non satisfaisantes a augmenté.</p>		Satisfaisant	Non satisfaisant	2014	63 %	37%	2013	68 %	32 %	2012	84 %	16 %	2011	92 %	8 %	2010	82.5 %	17.5 %	<p>Concernant l'adéquation ressource/besoins, une analyse est déjà faite dans le rapport de présentation Tome 2 (p.87). Par ailleurs, nous rappelons que le DOO prend bien en compte ce souci d'adéquation ressources /besoins au travers des orientations O-3.9 et O-3.10 qui conditionnent l'ouverture à l'urbanisation à la présence de réseaux AEP et EU adaptés et bien dimensionnés.</p> <p>Pour l'Adduction en eau potable, nous ne disposons pas de données plus précises permettant de détailler l'analyse à ce jour. C'est pourquoi, notamment, l'orientation O-3.6 encourage la mise en place de documents de gestion de l'eau, qui traite spécifiquement de ces questions d'adéquation ressource/besoins.</p> <p>Nous ne disposons pas d'information sur les échéances de mise aux normes des STEP.</p> <p>Nous disposons de données différentes concernant les STEP de Pignans et Gonfaron qui sont non conformes en performance en 2013 d'après le Portail d'information sur l'assainissement communal du MEDDE</p>
	Satisfaisant	Non satisfaisant																				
2014	63 %	37%																				
2013	68 %	32 %																				
2012	84 %	16 %																				
2011	92 %	8 %																				
2010	82.5 %	17.5 %																				

<p>ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES SUR 10 ANS PRECEDANT L'APPROBATION SCOT</p>	<p>Autorité environnementale. L'autorité environnementale estime que cette analyse est incomplète, puisque le Code de l'urbanisme prévoit une analyse sur les dix ans précédant l'approbation du SCoT.</p>	<p>Rapport de présentation Tome 1 (p.84) « Bien que les autres années n'aient pas été totalement écartées, c'est l'analyse diachronique 2003-2011 qui a été privilégiée. C'est la période qui répond le mieux aux dispositions de l'article L122-2 du Code l'urbanisme : « analyse (...) au cours des dix années précédant l'approbation du schéma » ».</p>		<p>c'est la méthode d'analyse par photo-interprétation qui a été choisie. Cette méthode a l'avantage d'être la plus représentative et la plus rigoureuse, puisqu'elle s'appuie sur l'observation de photos aériennes du territoire. En revanche elle a l'inconvénient d'être tributaire de l'existence des photos aériennes. En cours d'élaboration, suite à la parution des photos aériennes de 2011 de l'IGN, l'analyse 2003-2008 a d'ailleurs fait l'objet d'une actualisation. Toutefois il n'existait pas de données plus récent au moment de l'arrêt du projet. Par ailleurs la Loi ne demande pas une analyse « sur les 10 ans précédant l'approbation du SCoT », contrairement à ce qu'avance l'Autorité environnementale. Le Code de l'urbanisme demande : « une analyse (...) au cours des dix années précédant l'approbation. », ce qui littéralement ne signifie pas qu'une période de 10 ans est imposée, mais que cette analyse doit être réalisée au cours de cette période de 10 ans. A ce titre le SCoT Cœur du Var respecte la Loi puisqu'il propose une analyse de 2003 à 2011, soit 5 années comprises dans cette période s'il est approuvé en 2016.</p>
<p>LE NIVEAU DE PRECISION DANS LA DETERMINATION DES LIMITES PAR LE SCOT</p>	<p>Autorité environnementale Une représentation précise de ces limites sur photo aérienne aurait été utile. Les limites à conforter auraient également pu se prêter à cet exercice. Ces limites ne circonscrivent pas totalement le périmètre de la tâche urbaine et sont donc partielles et incomplètes. L'AE recommande une plus grande précision dans la définition des limites d'urbanisation.</p> <p>DDTM La question se pose de la pérennité des limites d'urbanisation au-delà du SCoT (2030), lorsque le besoin de développement ultérieur demandera de repousser encore ces limites. Il semblerait pertinent de mettre en œuvre des dispositions qui protègent ces limites d'urbanisation et cadrent leur évolution même après 2030.</p> <p>CA83 De nombreux espaces agricoles hors emblématiques sont situés dans les « espaces préférentiels de développement » et sont susceptibles d'accueillir des projets non agricoles.</p>	<p>DOO (p.98) Carte « Espaces agricoles, naturels et forestiers, qui, sous réserve de ne pas porter atteinte aux grands équilibres paysagers, sont susceptibles d'accueillir des projets : d'hébergement hôtelier et touristique d'équipements touristiques, de sports et de loisirs, des sites de productions d'ENR , d'équipements publics ou d'intérêt collectif , de développement agricole et forestier, d'extension des espaces d'activités de Nicopolis et de la Pardiguière »</p>	<p>La carte, page 98 du DOO est modifiée : La légende est modifiée et déplacée dans les ESPACES DE DEVELOPPEMENT CONTRAINT : « <i>Espaces agricoles, naturels et forestiers, qui, sous réserve de ne pas porter atteinte aux grands équilibres paysagers et aux activités agricoles et forestières, sont susceptibles d'accueillir des projets : d'hébergement hôtelier et touristique d'équipements touristiques, de sports et de loisirs des sites de productions d'ENR d'équipements publics ou d'intérêt collectif de développement agricole et forestier et d'extension des espaces d'activités de Nicopolis et de la Pardiguière</i> »</p> <p>DOO, O-3.28 Préserver les grands équilibres paysagers par la détermination de limites. Est modifiée la phrase introductive : « <i>La préservation des grands équilibres paysagers de Cœur du Var constitue un principe fondateur du SCoT pour le long terme. C'est pourquoi l'objectif est ici de déterminer le champ des possibles au sein des espaces urbains ou à urbaniser et des espaces naturels, agricoles et forestiers.</i>»</p>	

	<p>CDPENAF Les « limites à définir » sont très floues et leur positionnement implique une très grande consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le SCoT renvoie ainsi aux PLU la définition de certaines limites d'urbanisation.</p> <p>INAO Les limites d'urbanisation à conforter ou à définir ne permettent pas de préserver les espaces agricoles d'entrée de village et notamment les noyaux historiques de l'AOC « Côtes de Provence ».</p>	<p>Rapport de présentation TOME 3 (p.42) Explication des choix du DOO</p> <p>DOO(p.99) O-3.28 « Limiter l'étalement urbain en fixant des limites claires à l'urbanisation. En effet, il s'agit ici de marquer et d'identifier les limites à l'urbanisation au-delà desquelles les équilibres paysagers et notamment les coupures d'urbanisation entre les villages mais aussi la perception de leurs silhouettes seraient remises en cause. »</p>	<p>Rapport de présentation TOME 3 (p.42) Dans le rapport de présentation un encart est ajouté: <i>« LE CHOIX DE NE PAS DELIMITER LES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS A LA PARCELLE.</i></p> <p><i>Pour garantir la protection des espaces agricoles, sous pression urbaine, le SCoT demande aux PLU de préciser le tracé des limites qu'il cartographie. Ces limites ont préalablement été pensées à la parcelle, mais ont volontairement été retranscrites dans le DOO à une échelle moins précise afin de laisser la marge de manœuvre nécessaire aux PLU pour s'adapter et coller aux réalités de terrain.</i></p> <p><i>Pour garantir la protection des réservoirs de biodiversité, le SCoT les identifie selon des critères objectifs (protections contractuelles, réglementaires, enjeux de préservation etc.). Leur localisation s'appuie donc sur ces périmètres existants (Natura 2000, ZNIEFF, etc.), et le SCoT demande aux PLU de déterminer le tracé précis des réservoirs de biodiversité et de les cartographier. De manière là encore volontaire, le SCoT a souhaité laisser une marge de manœuvre aux PLU en vue de coller aux réalités du terrain.</i></p> <p><i>Pour garantir la protection de tous les espaces à enjeux, le DOO demande par ailleurs aux PLU de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser un diagnostic agricole détaillé avec un cadre défini, - privilégier l'urbanisation dans les espaces déjà artificialisés en précisant le contenu de l'étude de densification, - De respecter des densités minimales de logements à l'hectare pour les nouveaux quartiers, etc. - De respecter les limites à l'urbanisation posées comme un cadre» <p>Le paragraphe introductif de l'O-3.28 (p.99) du DOO est ainsi modifié : <i>« Limiter l'étalement urbain en fixant des limites claires à l'urbanisation. En effet, il s'agit ici de marquer et d'identifier les limites à l'urbanisation au-delà desquelles les équilibres paysagers et notamment les coupures d'urbanisation entre les villages mais aussi la perception de leurs silhouettes et la qualité des entrées de ville seraient remises en cause. »</i></p>	
--	---	--	--	--

		<p>« Ces limites d'urbanisation s'appliquent de manière stricte aux espaces d'habitat et aux espaces d'activités. Elles ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux projets d'hébergement hôtelier et touristique - Aux équipements touristiques, de sports et de loisirs - Aux sites de production d'énergies renouvelables - Aux constructions et aménagements liés aux exploitations agricoles et forestières - Aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif - La réhabilitation, reconstruction et densification des hameaux historiques sous réserve d'équipements suffisants et d'une intégration architecturale, urbaine et paysagère est autorisée en dehors des limites fixées par le SCOT. L'extension limitée de ces hameaux pourra être autorisée à titre exceptionnel pour des raisons d'intérêt commun. Dans ce cadre, la surface et la localisation de ces secteurs devra être expressément justifiées. Ces extensions seront conditionnées aux mêmes règles que celles émises ci-dessus pour la réhabilitation, reconstruction et densification des hameaux. A titre d'exemple, le hameau de Pomples sur la commune de Cabasse est à ce jour équipé d'un système d'assainissement collectif qui a fait l'objet d'un lourd investissement public. Cet équipement est surdimensionné par rapport à la population actuelle du hameau ce qui engendre un dysfonctionnement chronique de l'équipement ayant des conséquences financières et environnementales. » <p>DOO (p.101) « O-3.31 Préserver les paysages agricoles emblématiques du sillon permien Afin de maintenir le paysage viticole de la plaine, les documents d'urbanismes locaux doivent veiller au maintien de la vocation agricole du sillon permien. »</p>	<p>La perception des entrées de villes est ajoutée à la liste des éléments à prendre en compte pour définir des limites claires.</p> <p>Le dernier paragraphe de l'O-3.28 (p.99) du DOO est ainsi modifié :</p> <p><i>« Ces limites d'urbanisation s'appliquent de manière stricte aux espaces d'habitat et aux espaces d'activités. De manière exceptionnelle et sous réserve de ne pas porter atteinte aux grands équilibres paysagers, patrimoniaux et aux activités agricoles et forestières, elles ne s'appliquent pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- Aux projets d'hébergement hôtelier et touristique</i> <i>- Aux équipements touristiques, de sports et de loisirs</i> <i>- Aux sites de production d'énergies renouvelables</i> <i>- Aux constructions et aménagements liés aux exploitations agricoles et forestières</i> <i>- Aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</i> <i>- Aux projets d'extension des espaces d'activités de Nicopolis et de la Pardiguère.</i> <i>- A la réhabilitation, reconstruction et densification des hameaux historiques sous réserve d'équipements suffisants et d'une intégration architecturale, urbaine et paysagère est autorisée en dehors des limites fixées par le SCOT. L'extension limitée de ces hameaux pourra être autorisée à titre exceptionnel pour des raisons d'intérêt commun. Dans ce cadre, la surface et la localisation de ces secteurs devra être expressément justifiées. Ces extensions seront conditionnées aux mêmes règles que celles émises ci-dessus pour la réhabilitation, reconstruction et densification des hameaux. A titre d'exemple, le hameau de Pomples sur la commune de Cabasse est à ce jour équipé d'un système d'assainissement collectif qui a fait l'objet d'un lourd investissement public. Cet équipement est surdimensionné par rapport à la population actuelle du hameau ce qui engendre un dysfonctionnement chronique de l'équipement ayant des conséquences financières et environnementales. »</i> <p>DOO (p.101) L'orientation O-3.31 est ainsi modifiée : <i>« O-3.31 Préserver les paysages agricoles emblématiques du sillon permien et du Val d'Issole» Afin de maintenir les paysages viticoles de plaine, les documents d'urbanismes locaux doivent veiller au maintien de la vocation agricole du sillon permien et du Val d'Issole.»</i></p>	
--	--	--	--	--

		PADD (p.16) Axe 2 . 2) développer une économie touristique.../ identifier quelques sites stratégiques pour la création d'hébergement	Le PADD est modifié comme suit : « permettre la création d'hébergement de grande capacité sur quelques sites stratégiques »	
L'INTRODUCTION DE NOUVELLES DENSITES ET FORMES URBAINES	<p>Autorité environnementale L'Ae recommande de compléter l'orientation O-2.36 concernant la consommation économe de l'espace par d'autres orientations ayant pour objectif : d'encadrer les ouvertures à l'urbanisation, de maîtriser les zones d'habitat diffus et d'introduire des formes urbaines plus denses.</p> <p>DDTM En complément de l'O-2.36 du DOO retenir un principe d'aménagement consistant à examiner lors d'opération d'ensemble ouvrant des espaces à l'urbanisation la possibilité de préserver des marges de densification ultérieure</p> <p>CCI Il est nécessaire de conserver du foncier disponible sur le territoire pour l'accueil de nouvelles activités. L'attention est attirée sur le fait que les disponibilités actuelles au sein des espaces d'activités existants ne sont pas connues et qu'il est donc compliqué d'évaluer le besoin en termes de nouveaux espaces.</p>	<p>Rapport de présentation Tome 1 (p.101-118) Diagnostic des densités et formes urbaines existantes sur le territoire</p> <p>DOO (p.66) O-2.34 Economiser l'espace en préservant le cadre de vie des habitants : adapter les densités d'habitat selon l'armature urbaine</p> <p>DOO (p.64-65) O-2.33 Privilégier l'urbanisation dans les espaces déjà artificialisés Attendus et déroulés de l'étude de densification dans les PLU</p> <p>DOO (p.56-57) O-2.23 Orienter le développement de l'urbanisation en lien avec les déplacements Détermination de secteurs prioritaires autour des centralités et des pôles d'échanges qui devront accueillir au moins 50% de la production de logements à venir</p> <p>DOO (p.61) O-2.31 Redonner du souffle aux villages «Favoriser la généralisation des projets d'aménagement d'ensemble notamment autour des pôles d'échanges et des centres villageois ».</p> <p>DOO (p.67-68) O-2.36 Privilégier des formes urbaines durables et économes en énergie Les secteurs d'aménagement d'ensemble feront l'objet de principe d'aménagement détaillé notamment en matière de densités et formes urbaines, d'optimisation du foncier</p> <p>DOO (p.45) O-2.4 Engager une politique intercommunale du logement pour anticiper la mise en œuvre d'un PLH qui devra définir notamment les caractéristiques de l'offre en logement neuf outre le logement social et les objectifs d'amélioration de l'habitat existant</p>	<p>Rapport de Présentation tome 1 (p.101) Le tableau est complété par une colonne indiquant le pourcentage de chaque forme urbaine et densité étudiée selon la typologie établie : espaces urbains denses (5%), espaces urbains semi-dense (4%), espaces urbains peu dense (63%), espaces urbains diffus (28%).</p> <p>DOO (p.66), l'O-2.34 est complétée par l'introduction d'un tableau rappelant les typologies et densités urbaines initialement rencontrées sur le territoire. De même, pour une meilleure compréhension, des renvois sont ajoutés vers les O-2.1 et O-2.2. Il est encore précisé que « <i>cette répartition vise à consolider le pôle intercommunal (Le Luc – Le Cannet) et les pôles relais piliers (Carnoules et Flassans) en recentrant l'essentiel de la croissance démographique sur ces derniers. Il est donc pour cela envisagé que les 3/4 de la croissance démographiques soient accueillis par ces pôles.</i> »</p> <p>La seconde phrase de l'O-2.34 est complétée en intégrant les objectifs poursuivis par le SCoT non seulement en termes de lutte contre le réchauffement climatique mais aussi en termes de lutte contre l'étalement urbain et en vue de diversifier l'offre en logement notamment avec des formes urbaines plus denses et durables alternatives à la villa individuelle.</p> <p>DOO (p.56-57) un renvoi vers l'O-2.34 est ajouté à l'O-2.23 de manière à bien faire ressortir le lien entre ces 2 orientations.</p> <p>DOO (p.67-68) l'O-2.36 est complétée avec un renvoi vers l'O-2.31</p> <p>DOO (p.45) l'O-2.4 est complétée comme suit : « - les caractéristiques de l'offre en logement neuf outre le logement social (formes, types...) »</p>	La question des densités est traitée de manière transversale au travers de différentes orientations tout au long du DOO.
LA MAITRISE DE LA CONSOMMATION DES	Autorité environnementale	DOO (p.95-100) 3.1 Limiter l'étalement urbain	DOO (p.95)	Le DOO prévoit déjà un ensemble de dispositions qui contraignent les ouvertures à

<p>ESPACES SITUES A L'INTERIEUR DES LIMITES D'URBANISATION</p>	<p>L'autorité environnementale recommande de compléter l'orientation O-2.36 concernant la consommation économe de l'espace par d'autres orientations ayant pour objectif : d'encadrer les ouvertures à l'urbanisation, de maîtriser les zones d'habitat diffus et d'introduire des formes urbaines plus denses.</p> <p>DDTM La DDTM estime que le projet de SCoT pourrait conduire à l'horizon 2030 au remplissage de tout ou partie des enveloppes de développement définies par les limites d'urbanisation.</p> <p>CA83 La chambre d'agriculture invoque un manque de lisibilité de la préservation à long terme des terres agricoles.</p> <p>CDPENAF La CDPENAF estime que le SCoT n'apporte pas les garanties nécessaires et suffisantes à la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.</p>	<p>O-3.26 « Afin de ne pas remettre en cause l'armature urbaine, et compte tenu du fait qu'un objectif annuel ne paraît pas pertinent, cet objectif moyen devra être évalué au bout d'une période de 6 ans à compter de l'approbation du SCoT. »</p> <p>O-3.2 Cartographie du cadre de référence</p> <p>O-3.28 Préserver les grands équilibres paysagers avec des limites claires à l'urbanisation</p> <p>DOO (p.63-66) Privilégier l'urbanisation dans les espaces déjà artificialisés Con tenu et déroulé et espaces visés par les études de densification et les conditions d'une ouverture à l'urbanisation</p> <p>DOO (p25-26) Carte enjeux agricoles</p> <p>O-1.18 mettre en place une stratégie foncière intercommunale en vue de diversifier l'activité agricole du territoire et favoriser l'installation de jeunes agriculteurs</p>	<p>Un paragraphe est ajouté à l'introduction du 3.1. limiter l'étalement urbain :</p> <p>« Ces orientations sont complémentaires de celles du chapitre 2 dont les dispositions visent à privilégier l'urbanisation dans les centralités et à encourager la densification et notamment l'orientation O-2.33 « Privilégier l'urbanisation dans les espaces déjà artificialisés » et l'orientation O-2.34 « Economiser l'espace en préservant le cadre de vie des habitants : adapter les densités d'habitat selon l'armature urbaine. »</p> <p>DOO (p.97) L'O-3.26 est ainsi complétée :</p> <p>« Afin de ne pas remettre en cause l'armature urbaine, et compte tenu du fait qu'un objectif annuel ne paraît pas pertinent, cet objectif moyen devra être évalué au bout d'une période de 6 ans à compter de l'approbation du SCoT. Les PLU devront évaluer cette consommation d'espaces en fonction des différents espaces consommés et justifier leurs choix tant sur le plan quantitatif que qualitatif. »</p> <p>[Cf. réponses sur le thème de la concurrence entre espaces agricoles et zones d'activités économiques]</p>	<p>l'urbanisation et la densification en lien avec la limitation de la consommation d'espaces et la limitation de l'étalement urbain. Bien que ces orientations fassent l'objet de chapitres distincts, elles sont complémentaires et ont un même objectif : L'objectif de maîtrise de la consommation d'espaces.</p> <p>Les ouvertures à l'urbanisation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'intérieur des limites restent encadrées par la Loi qui prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une étude de densification, dans le cadre d'une révision / élaboration d'un PLU pour ouvrir à l'urbanisation une zone agricole (A) ou naturelle (N). - Une justification de l'utilité d'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser (AU) stricte au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées, dans le cadre d'une procédure de modification. - Une révision du PLU pour ouvrir à l'urbanisation une zone AU de plus de 9 ans. <p>Le SCoT renforce ces dispositions en exigeant une étude de densification renforcée (O-2.33), mais également en répartissant les besoins en développement (logements, équipements, activités) en fonction de l'armature urbaine, limitant ainsi les ouvertures à l'urbanisation d'opportunité, et enfin en fixant des densités moyennes à respecter par les PLU, avec des objectifs de production de logements renforcée à proximité des centralités et des TC.</p> <p>[Cf. Réponses sur L'introduction de nouvelles densités et formes urbaines]</p>
<p>LA DETERMINATION DES SECTEURS POTENTIELS DE DENSIFICATION</p>	<p>Autorité environnementale L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage d'identifier des secteurs potentiels de densification et de mutation qui seront analysés plus finement au niveau des PLU.</p>	<p>Obligation de l'article L122-1-2 du code de l'urbanisme introduit par la loi ALUR du 27 mars 2014</p> <p>DOO (p.64-65) O-2.33 Privilégier l'urbanisation dans les espaces déjà artificialisés Attendus et déroulés de l'étude de densification dans les PLU</p>	<p>Insertion dans le rapport de présentation tome 1 (p.91) d'un nouveau paragraphe 5.1.3. en reprenant notamment les éléments du DOO O-2.33 suivants :</p> <p>« les documents d'urbanisme locaux devront réaliser une étude de densification sur les espaces urbanisés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les espaces formant un tissu urbain continu autour du noyau villageois. Certains espaces publics (cimetières, stades, aérodromes, parcs de stationnement, etc.), terrains industriels ou commerciaux (usines, zones d'activités, centres commerciaux...) sont considérés comme étant partie intégrante du tissu urbain continu. 	

			<ul style="list-style-type: none"> • <i>les espaces urbanisés qui ne sont pas en continuité du noyau villageois mais se situent au sein des limites d'urbanisation fixées par le DOO à l'O-3.28</i> • <i>Les espaces urbanisés à vocation d'accueil d'activités économiques définis par le DOO du SCoT à l'O-1.5, et situés hors des limites fixées par le DOO à l'O-3.28</i> • <i>Les hameaux historiques en dehors des limites d'urbanisation fixées par le DOO à l'O-3.28</i> <p><i>L'analyse devra notamment identifier (cartographier) et quantifier les éléments suivants : les espaces non artificialisés compris dans les espaces définis ci-dessus et leur potentiel de densification (...) »</i></p> <p>Conformément à l'article L122-1-2 du code de l'urbanisme, ce paragraphe est enrichi d'une cartographie permettant d'identifier les espaces privilégiés pour l'étude de densification. Celle-ci est réalisée à partir de l'extrait de l'analyse de l'occupation des sols (p.89), elle est intitulée « Espaces urbanisés en 2011 » et présente uniquement les postes suivants du Mode d'Occupation des Sols 2011 : « tissu urbains continu, tissu urbain discontinu, bâti diffus, zones industrielles, commerciales et équipements ».</p> <p>DOO (p.64) O-2.33</p> <p>Cette orientation est complétée par un renvoi indicatif au rapport de présentation tome 1 (p.91) et un renvoi à l'orientation O-3.28 du DOO : « <i>Les auteurs des PLU s'appuieront utilement sur les espaces urbanisés identifiés au rapport de présentation au titre du mode d'occupation des sols (MOS) niveau 3 de 2011 ; ceux-ci seront combinés avec les espaces situés à l'intérieur des limites d'urbanisation définies à l'O-3.28.</i> »</p>	
L'ARTICULATION ENTRE PROJETS ROUTIERS ET DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS COLLECTIFS ET LEURS INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	Autorité environnementale <i>Le projet n'analyse pas les incidences de ces nouvelles infrastructures au regard des enjeux environnementaux et des effets indirects en termes d'urbanisation</i>	Rapport de présentation tome 3 (p.107-116) Analyse des incidences des secteurs de projet DOO (p.54-60) Des déplacements rationalisés au cœur du projet de territoire O-2.27 a pour but d'améliorer le maillage du territoire pour limiter le trafic de transit et pacifier les traversées de villages Il est précisé que la création de nouvelles infrastructures ne devra pas générer de ruptures dans les continuités écologiques identifiées dans la trame verte et bleue.	Rapport de présentation Tome 3 (p41) Justification des choix du DOO est complétée en fin de chapitre 2 comme suit : <i>« les orientations sur les déplacements dans le DOO, question centrale du projet de territoire, cible AEU prioritaire pour l'élaboration du SCOT, ont pour ambition :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>d'améliorer le maillage du territoire afin de construire les interconnexions nécessaires au bon fonctionnement de l'armature urbaine définie dans le projet</i> - <i>de limiter l'impact des flux de transit qui grèvent aujourd'hui lourdement le territoire</i> 	

		<p>Ces projets devront s'accompagner d'une réflexion d'ensemble en matière de déplacements</p>	<p>- de favoriser le report modal vers les transports collectifs ou les modes actifs</p> <p><i>Les projets d'infrastructures routières envisagées par le SCOT concourent donc à la lisibilité du maillage du territoire en vue de limiter le trafic de transit sur des voies qui aujourd'hui ne sont pas adaptées et libérer et apaiser les circulations urbaines tout en favorisant le développement économique et le bon fonctionnement de l'armature urbaine retenue par le projet.</i></p> <p><i>La réalisation de ces infrastructures s'inscrit donc en complémentarité des autres actions, intimement liées les unes aux autres. Par ailleurs le SCOT précise qu'elles devront faire l'objet d'une analyse globale de leurs impacts sur les déplacements du territoire et sur l'environnement. »</i></p> <p>Rapport de présentation Tome 3 (p.108-116) L'évaluation environnementale par secteur de projets est complétée par l'analyse des incidences des infrastructures routières sur les thématiques risques, continuités écologiques, consommation d'espace...</p>	
<p>LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE L'AMBITION TRANSPORT</p>	<p>Autorité environnementale Le SCOT est porteur de bons principes s'agissant du développement des transports collectifs et de leur articulation avec l'urbanisation. Toutefois, les orientations sont peu ambitieuses et peu prescriptives. En effet le SCOT renvoie aux documents d'urbanisme locaux le soin de définir les modalités de mise en œuvre de ces orientations.</p> <p>CCI Le fait de soumettre l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs à la présence ou la possibilité d'implantation d'un pôle d'échange multimodal semble de nature à favoriser le déploiement progressif d'offres alternatives.</p>	<p>DOO (p.54) chapitre 2, orientation 3 Le SCOT vise d'ici 2030 à un doublement de la part modale des transports en commun et des modes actifs dans les centres villes (cf. SRCAE)</p> <p>DOO (p.56) O-2.23 « Sur ces secteurs prioritaires de développement, les documents d'urbanisme mettent en œuvre une politique d'optimisation foncière et favorisent les formes urbaines les plus économes au regard de la configuration de ces espaces afin de permettre l'accueil d'au moins 50% de la production de logements à venir. »</p>	<p>DOO (p.56) O-2.23 Le paragraphe suivant : « Sur ces secteurs prioritaires de développement, les documents d'urbanisme mettent en œuvre une politique d'optimisation foncière et favorisent les formes urbaines les plus économes au regard de la configuration de ces espaces afin de permettre l'accueil d'au moins 50% de la production de logements à venir. » est complété comme suit : « Ces objectifs sont à croiser avec les dispositions de l'O-2.34. »</p>	<p>A l'intérieur des limites d'urbanisation fixées par le SCOT, des espaces préférentiels de développement sont définis au sein desquels les PLU doivent accueillir au moins 50% de la production de logements. Ces secteurs prioritaires sont définis par un rayon de proximité à partir des centralités villageoises et des transports collectifs, afin de favoriser un tissu urbain des courtes distances et créer les conditions favorables à l'organisation d'un report modal de la voiture vers les TC ou les modes actifs.</p> <p>La possibilité offerte au SCOT de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones à la mise en place de transports en commun n'a pas été mise en œuvre car il répond davantage à des logiques urbaines d'agglomération. Aujourd'hui le tissu périurbain du territoire peu favorable au développement des transports en commun ne permet pas de conditionner son développement au transport en commun dont la viabilité serait rapidement remise en cause et au risque de trop grever la dynamique du territoire nécessaire à la mise en œuvre du projet. La logique du SCOT est inverse il s'agit plutôt de créer les conditions favorables à la mise en place de transports en commun en concentrant davantage le tissu urbain autour des 3 pôles</p>

				<p>pilliers, en limitant l'étalement urbain et en permettant d'atteindre les seuils critiques nécessaires à la justification de tels investissements.</p>
<p>LA POLITIQUE DU LOGEMENT INTERCOMMUNALE</p>	<p>DDTM Le SCoT doit impulser une politique du logement intercommunale avec plus de détermination</p> <p>CD83 Afin de pouvoir faire face à une croissance démographique plus importante que prévue il pourrait être opportun que le SCoT souligne l'intérêt d'utiliser des leviers d'intensification de l'habitat (logements vacants, réhabilitation, étude de densification...)</p> <p>CCI La CCI attire l'attention sur l'importance de la problématique du logement pour les actifs qui pourrait être un frein au développement économique alors qu'il constitue un axe majeur du projet de territoire. La ressource main d'œuvre locale ne pourra répondre que partiellement aux besoins même si un effort de formation est fait. Il faut donc une politique volontariste d'anticipation foncière et d'urbanisme opérationnel pour faciliter la production de logements à coûts maîtrisés qui doit s'accompagner dès à présent de la mise en place d'une observation fine et régulière des évolutions.</p>	<p>DOO (p.45) O-2.4 « Cette politique intercommunale du logement permettra de préparer la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat sur le territoire dès que les conditions nécessaires à son établissement seront remplies. »</p>	<p>DOO (p.45) O-2.4 Le paragraphe est complété : « Cette politique intercommunale du logement permettra de préparer la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) sur le territoire dès que les conditions nécessaires à son établissement seront remplies : communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants. »</p>	<p>La Communauté de communes porteuse du projet de SCoT n'est actuellement pas compétente en matière d'habitat et aucun PLH n'a été engagé sur son territoire à ce jour. C'est pourquoi, le peu de données homogènes et détaillées aujourd'hui disponibles à l'échelle du territoire ne permettent pas d'envisager dans le SCoT quelles seraient les actions pertinentes à mener (logements vacants, typologie, intensification, coûts...).</p> <p>Le SCoT amorce donc cette réflexion à l'échelle intercommunale en matière d'Habitat.</p> <p>En parallèle, l'adhésion de l'EPCI à l'observatoire départemental de l'habitat en 2015 engage d'ores et déjà la mise en œuvre des orientations du SCoT en ce sens.</p>
<p>LE COMMERCE</p>	<p>CCI Vos objectifs de maîtrise de l'activité commerciale devront prendre en compte tous les formes de distributions y compris les drives</p>	<p>DOO (p.34-38) chapitre 1, orientation 5 un développement commercial maîtrisé et organisé pour répondre aux besoins des habitants « il s'agit d'encourager le développement du commerce en le maîtrisant, notamment grâce à l'armature urbaine » Prioriser la localisation des commerces en fonction de leurs besoins et de la population à laquelle il s'adresse. La localisation préférentielle est déterminée en fonction du type de produit vendu et de sa fréquence d'achat, de l'influence et de l'aire de chalandise, et de l'accessibilité et de la desserte nécessaire</p>	<p>DOO (p.34) Le paragraphe introductif de l'orientation 5 du chapitre 1 est modifié comme suit : « il s'agit d'encourager le développement du commerce (tout type de commerce y compris drive) en le maîtrisant »</p>	<p>Le SCoT considère que les critères de localisation préférentielle tant à l'échelle du territoire au sein de l'armature urbaine qu'au sein de la commune d'implantation s'appliquent aussi au drive.</p> <p>Le SCoT considère que les drives « commerce de détails essentiellement alimentaire » sont des équipements commerciaux de la gamme intermédiaire. Leur localisation devra donc répondre à un besoin des habitants du territoire et respecter les principes de localisations préférentielles énoncés dans le DOO O-1.26 à O-1.30.</p>
<p>LE POSITIONNEMENT TOURISTIQUE</p>	<p>CCI L'hôtellerie de plein air est peu présente alors que le territoire s'y prête et que cela correspond à l'identité touristique inscrite dans le SCoT. Il</p>	<p>DOO (p.19-24) O-1.10 « A cette fin, le développement de l'accueil touristique cible notamment les courts et moyens séjours sur toute l'année, et non</p>	<p>DOO (p.19-20) O-1.10 Le paragraphe introductif est complété : « A cette fin, le développement de l'accueil touristique cible notamment les courts et moyens séjours sur toute l'année, et non uniquement sur la</p>	<p>Concernant la demande de la CA83 de préciser camping à la ferme et un nombre de places afin de ne pas mettre en concurrence activité agricole et touristique, et sur les conseils de son cabinet juridique, le SCoT n'a pas la possibilité dans le DOO</p>

	<p>conviendrait donc d'appuyer davantage sur le développement de ce type d'équipement.</p> <p>Parallèlement il est important de travailler sur une montée en gamme de l'offre et sur l'implantation d'hébergement grande capacité afin d'accueillir et fixer une nouvelle clientèle.</p> <p>La CCI encourage enfin l'inscription dans le SCoT de la notion de tourisme d'affaire afin de ne pas négliger cet aspect du développement touristique.</p> <p>CA83 Le DOO encourage la diversification des activités agricoles conformément à la suggestion de règlement de la zone A. Néanmoins nous réitérons notre demande de voir mentionner les campings à la ferme, et que soit ajoutée la mention « dans la limite de 6 emplacements et pour une durée maximale de 3 mois par an »</p>	<p>uniquement sur la période estivale, et le développement de l'hébergement touristique de qualité est encouragé sous toutes ses formes (hébergements insolites, aires de camping-car, petites ou grandes unités) et sur l'ensemble du territoire (cf. O-1.14 et O-1.15) »</p> <p>Les points d'ancrage de la stratégie touristique :</p> <p>«- Favoriser l'implantation d'hébergements touristiques destinés à capter les flux de transit dans le tissu urbain du pôle intercommunal et dans les limites fixées par le SCoT, permettant de valoriser son accessibilité et sa situation centrale de carrefour stratégique des axes de communication de la Région.</p> <p>- Permettre la création d'hébergements au sein des espaces paysagers naturels, forestiers ou agricoles compte tenu de l'image touristique fondée sur les paysages»</p> <p>O-1.14 (p.22) «- la création d'hébergements touristiques dont la taille et la capacité sont limitées.....A titre d'exemples, l'hébergement touristique pourra prendre la forme de camping à la ferme ou d'hébergements dit insolites de type habitations légères de loisirs ...dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 20 personnes »</p>	<p><i>période estivale, et le développement de l'hébergement touristique de qualité est encouragé sous toutes ses formes (hébergements insolites, de plein air, aires de camping-car, petites ou grandes unités) et sur l'ensemble du territoire (cf. O-1.14 et O-1.15) ».</i></p> <p>Les points d'ancrage de la stratégie touristique sont complétés comme suit :</p> <p>« - Favoriser l'implantation d'hébergements touristiques, y compris pour le tourisme d'affaire, destinés à capter les flux de transit dans le tissu urbain du pôle intercommunal et dans les limites fixées par le SCoT, permettant de valoriser son accessibilité et sa situation centrale de carrefour stratégique des axes de communication de la Région.</p> <p>- Permettre la création d'hébergements au sein des espaces paysagers naturels, forestiers ou agricoles compte tenu de l'image touristique fondée sur les paysages notamment au travers du développement de l'hébergement de plein air»</p> <p>DOO, O-1.14 (p.22) du DOO est modifiée comme suit :</p> <p>«- la création d'hébergements touristiques dont la taille et la capacité sont limitées.....A titre d'exemples, l'hébergement touristique pourra prendre la forme de camping à la ferme dans la limite de 6 emplacements et pour une durée maximale de 3 mois par an, ou d'hébergements dit insolites de type habitations légères de loisirs ...»</p>	<p>de réglementer la nature des activités touristiques, ni d'imposer une labellisation spécifique, qui serait alors seule autorisée. Il en est de même pour les capacités d'accueil dans la mesure où cette prescription ne se rattache à aucune disposition du code de l'urbanisme, cette précision apporterait seulement aux communes des indications et des ordres de grandeur dans le cas où elles seraient associées à l'élaboration d'un tel projet. En cas de contentieux, ces dispositions pourraient donc être déclarées illégales, comme dépassant le cadre de l'habilitation législative et par voie de conséquence inopposable.</p> <p>Ces éléments permettront d'alimenter davantage le guide de mise en œuvre prévu à la suite de l'approbation du SCoT.</p> <p>Pour mémoire, il est rappelé que les différentes lois récentes, qui se sont succédées, sont venues garantir la zone agricole comme une zone destinée exclusivement à l'agriculture en apportant de nombreuses garanties. [Cf. réponses hiérarchisation des espaces agricoles et tableau explicatif en annexe]</p> <p>Le SCoT rappelle qu'il s'agit d'une diversification de l'activité agricole et non pas d'une substitution.</p>
<p>L'AMENAGEMENT NUMERIQUE</p>	<p>CD83 Le Schéma Directeur Territorialisé d'Aménagement Numérique (SDTAN) du Var prévoit le Très Haut Débit sur le reste du territoire au-delà de l'horizon 2025, alors que le SCOT le prévoit en parallèle à l'horizon 2025. Cette modification justifiera une modification du SDTAN s'il s'agit d'un changement de priorité des élus.</p> <p>CCI Nous vous encourageons à développer fortement les connexions aux réseaux numériques notamment dans les espaces d'activités</p>	<p>DOO (p.52-53) O-2.18 « Le SCOT Cœur du Var vise à mettre en place les conditions d'accueil d'une offre très haut débit en priorité sur le pôle intercommunal à l'horizon 2020, et ensuite sur les pôles relais piliers Carnoules et Flassans à l'horizon 2025. Parallèlement la montée en débit sera favorisée sur l'ensemble du territoire et notamment Puget ville et le Thoronet. »</p> <p>« au sein du pôle intercommunal ainsi que dans les 2 pôles piliers ce sont les espaces liés aux services, équipements publics, aux activités économiques et culturelles, aux opérations d'aménagement d'ensemble qui doivent être desservies en priorité »</p>	<p>DOO (p.52) O-2.18 est modifié comme suit :</p> <p>« Le SCOT Cœur du Var vise à mettre en place les conditions d'accueil d'une offre très haut débit en priorité sur le pôle intercommunal à l'horizon 2020, et ensuite sur les pôles relais piliers Carnoules et Flassans à l'horizon 2025. A compter de 2025, la montée en débit sera favorisée sur l'ensemble du territoire et notamment Puget ville et le Thoronet. »</p>	<p>Il s'agit d'une erreur matérielle de retranscription. Le SCOT souhaite se conformer au SDTAN.</p>

	économiques pour renforcer l'attractivité du territoire			
LA VALORISATION DU PATRIMOINE BATI	<p>CD83 <i>Pour une bonne prise en compte de ce patrimoine, il conviendrait de distinguer d'une part les monuments historiques classés ou inscrits, d'autres parts les sites archéologiques, et enfin le patrimoine remarquable non protégée.</i></p> <p><i>La valorisation touristique de ce patrimoine pourrait être facilitée par un renforcement dans le DOO des mesures de prise en compte telles que par exemple : [...]</i> <i>Ces mesures justifieraient à elles seules une orientation spécifique.</i></p> <p><i>Dans les O-1.20, O-3.39 et O-3.44 du DOO, la réhabilitation du petit patrimoine bâti pourrait être élargie ou précisée, afin de ne pas limiter au cabanon mais d'intégrer tous bâtis susceptibles d'être restaurés (puits, canaux...)</i></p>	<p>Rapport de présentation tome2 (p.22-25) Etat initial de l'environnement 1.2. patrimoine bâti Liste des Monuments historiques et du petit patrimoine identitaire</p> <p>DOO (p.21) O-1.12 développer un maillage de sentiers et d'itinéraires de découverte des richesses patrimoniales et paysagères du territoire</p> <p>DOO (p.29) O-1.20 DOO (p.115) O-3.39 DOO (p.121)O-3.44 « en autorisant pour les exploitations agricoles et forestières la réhabilitation du petit patrimoine bâti (cabanon par exemple) »</p>	<p>Rapport de présentation tome 2 (p.22-25) L'organisation de la partie « Patrimoine bâti » est reprise en distinguant d'une part les monuments historiques classés ou inscrits, d'autre part les sites archéologiques, et enfin le patrimoine remarquable non protégé, comme proposé par le CD83.</p> <p>Les mesures de prise en compte proposées par le CD83 sont intégrées au sein de l'orientation sur le patrimoine O-1.12 page 21 du DOO. L'intitulé de l'orientation est modifié comme suit afin de mieux correspondre avec son nouveau contenu : « <i>Encourager la valorisation touristique du patrimoine historique et paysager par la protection du petit patrimoine et le développement d'itinéraires de découverte.</i> »</p> <p>2 sous titres sont ensuite inscrits dans cette orientation : -<i>développer un maillage de sentiers et d'itinéraires de découverte des richesses patrimoniales et paysagères du territoire</i> -<i>identifier, préserver et mettre en valeur le patrimoine historique et archéologique</i> » C'est dans ce second sous titre que seront reprises les mesures proposées par le CD83.</p> <p>DOO (p.29) O-1.20 DOO (p.115) O-3.39 DOO (p.121) O-3.44 Ajouter dans ces orientations sur la réhabilitation du bâti, en plus des cabanons : « <i>la réhabilitation du petit patrimoine bâti (cabanon, puits, canaux...)</i> »</p>	

<p>L'ENERGIE</p>	<p>CD83 <i>P. 93 et 104 du rapport de présentation tome 2 : L'objectif de développement des EnR est de 25% à 2020 et non pas de 20%.</i></p> <p><i>P109 : Correction à apporter sur l'éolien</i></p> <p><i>P76 du DOO : L'objectif fixé de couverture de 10% de la consommation énergétique doit être toutes énergies confondues. Il ne peut s'agir seulement de l'électricité comme semblerait l'indiquer le titre du paragraphe.</i></p>	<p>Rapport de présentation tome 2, Etat initial de l'environnement (p.93) « promouvoir le développement des énergies renouvelables localement : en produisant 15% d'ici 2012 puis 20% à l'horizon 2020 de la consommation d'énergie à partir de source renouvelables locales »</p> <p>« si l'on considère que la Communauté de communes choisie de développer l'énergie photovoltaïque uniquement... »</p> <p>Rapport de présentation tome 2 (p.104) Des objectifs à atteindre Le département s'est engagé à produire 15% d'énergie d'origine renouvelable d'ici 2012 puis 20% à l'horizon 2020 »</p> <p>Rapport de présentation tome 2 (p.109) Le conseil général du Var a identifié les potentiels de développement éolien en milieu urbain et péri urbain ceci exclut Cœur du Var de ces zones</p> <p>DOO (p.76), chapitre 3, orientation 1 « 1.1. L'amélioration de la sécurisation du territoire face à son approvisionnement électrique par la production locale d'énergie de sources renouvelables »</p>	<p>Rapport de présentation tome 2 (p.93) La phrase est modifiée comme suit : « <i>promouvoir le développement des énergies renouvelables localement : en produisant 15% d'ici 2012 puis 25% à l'horizon 2020 de la consommation d'énergie à partir de sources renouvelables locales</i> »</p> <p>Rapport de présentation Tome 2 (p.109) Des compléments sont apportés sur l'éolien en fonction des remarques du CD83. : « <i>Le schéma départemental a identifié spécifiquement le petit et le micro-éolien en milieu péri-urbain peu dense. Dans ce contexte, le territoire Cœur du Var peut être concerné, car il compte des secteurs de densité moyenne à faible.</i> »</p> <p>DOO (p.76), chapitre 3, orientation 1 Afin de prendre en compte la remarque du CD83, le titre est modifié comme suit : « <i>1.1. L'amélioration de l'approvisionnement énergétique du territoire par la production locale d'énergie issue de sources renouvelables</i> » Afin de ne pas perdre l'idée de « sécurisation électrique » du territoire, la première phrase du paragraphe d'introduction est modifiée comme suit : « <i>L'amélioration de l'approvisionnement énergétique implique notamment pour le territoire de répondre à un objectif de sécurisation électrique du territoire. Celui-ci passe à la fois par la réduction des consommations et la production d'énergie localement et à partir de sources renouvelables.</i> »</p>	
	<p>CA83 (avis page 9) <i>O-3.1 Le SCOT préconise que les espaces agricoles emblématiques sont des « secteurs identifiés comme espaces sensibles qui n'ont pas vocation à accueillir des installations de production d'énergie solaire ». Nous vous rappelons que la CA83 est opposé à tout projet qui serait en concurrence foncière avec l'activité agricole. Par conséquent, tous les espaces agricoles doivent être concernés par cette mesure, et pas seulement les espaces agricoles qualifiés d'emblématiques.</i></p>	<p>DOO (p.77) O-3.1 : « Les espaces suivants, identifiés comme espaces sensibles, n'ont pas vocation à accueillir des installations de production d'énergie solaire : - Les espaces agricoles emblématiques » [...]</p>		<p>Afin de ne pas contraindre trop fortement les projets Photovoltaïques (PV), ce qui entraverait le développement de la filière, le SCOT n'a pas été en mesure de préciser les espaces où les enjeux agricoles sont en concurrence directe avec les enjeux énergétiques (projets PV). Ce travail devra être mené à l'échelle des projets dans les PLU. Concernant les espaces agricoles, le choix a été fait d'interdire les projets PV uniquement dans les espaces agricoles emblématiques dont l'intérêt économique et paysager est fort et avéré.</p>

<p>LA PRISE EN COMPTE DU RESEAU ELECTRIQUE</p>	<p>RTE Il conviendrait de mentionner l'existence de nos ouvrages et de reporter leur tracé dans les documents graphiques du SCoT.</p> <p>DOO (p.121) O-3.45 Il est demandé à ce qu'une phrase relative à l'usage des EBC soit ajoutée comme suit : « Ainsi le classement en EBC devra être compatible avec l'existence d'ouvrages d'intérêt général et des services publics en veillant, à déclasser, le cas échéant, des bandes d'une largeur suffisante par rapport à l'implantation des ouvrages »</p>	<p>Rapport de présentation Tome 2 (p.93) 2.2 RESSOURCE ENERGETIQUE</p>	<p>Rapport de présentation Tome 2 (p.93) Les informations de RTE sur les infrastructures existantes sont ajoutées dans le texte.</p>	<p>Cette recommandation concernant les EBC a plus sa place au sein des PLU. Le SCoT laisse cette possibilité aux PLU.</p>
<p>L'OBJECTIVATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</p>	<p>Autorité environnementale <i>La hiérarchisation des enjeux à la fin de l'EIE doit être mieux justifiée.</i></p> <p><i>La notation des incidences doit être davantage explicitée notamment en ce qui concerne le dire d'expert.</i></p> <p><i>Les incidences des différentes orientations doivent être pondérées au vu des enjeux hiérarchisés dans l'état initial de l'environnement</i></p> <p><i>Les enjeux font l'objet d'une approche territorialisée, cependant les zones qui sont impactées de manière notables doivent être recensées et décrites</i></p>	<p>Rapport de présentation TOME 2 (p.170-171) Synthèse des enjeux de l'état initial de l'environnement et carte</p> <p>Rapport de présentation Tome 3 (p.49) Tableau des impacts sur l'environnement et des incidences attendues et pondération</p> <p>Rapport de présentation Tome 3 (p.51-106) Analyse des incidences du DOO sur l'environnement</p>	<p>Rapport de présentation TOME 2 (p.170) La démarche utilisée pour la hiérarchisation des enjeux sera explicitée. Elle est issue de la concertation, d'analyse diagnostic, du choix des cibles AEU.</p> <p>Rapport de présentation Tome 3 (p.49) La méthodologie concernant la notation des incidences sera précisée et s'appuiera sur des références et exemples d'autres évaluations de SCOT</p>	<p>La description des zones impactées de manière notable, territorialisation des impacts du projet, est réalisée dans le rapport de présentation Tome 3 « analyse des incidences des zones de projet » page 107 à 116.</p>
<p>LE SUIVI ET LA MISE EN OEUVRE DU SCOT/COMPATIBILITE PLU</p>	<p>Autorité environnementale L'Ae recommande d'apporter des précisions sur le dispositif de suivi</p> <p>DDTM Le projet de SCoT doit s'assurer que les indicateurs et méthodes de suivi retenus dans le rapport de présentation chapitre 6 permettent de suivre en continue la compatibilité des PLU avec le SCoT, d'évaluer l'efficacité des mesures prises à l'échelle communale au regard des orientations du SCoT et le cas échéant d'ajuster la stratégie territoriale à mettre en place</p> <p>CA83 L'agriculture apparait seulement au travers de la maîtrise de la consommation de l'espace. Compte tenu de la réalité agricole du territoire cette thématique a sa place dans le tableau p130 du Tome 3 du rapport de présentation pour permettre d'évaluer au bout de 6 ans la préservation de l'activité agricole et de son foncier</p>	<p>Rapport de présentation Tome 3 chapitre 6 Définition des critères, indicateurs et modalités pour l'analyse des résultats de l'application du SCoT</p>	<p>Rapport de présentation Tome 3 chapitre 6 Le chapitre est complété pour prévoir la mise en place ultérieure d'un dispositif de mise en œuvre du SCoT et le tableau des indicateurs de suivi est modifié et complété.</p>	<p>Un guide de mise en œuvre sera réalisé à la suite de l'approbation du SCoT afin d'assurer le suivi et la mise en œuvre du SCoT et de proposer des éléments plus pratiques pour la mise en compatibilité des PLU notamment.</p> <p>Les indicateurs définis dans le rapport de présentation ont pour but de suivre la mise en œuvre du SCoT et de permettre l'ajustement des orientations et objectifs à l'épreuve de la mise en œuvre.</p>

TABLEAU ANNEXE explicatif de la prise en compte de la protection des espaces agricoles dans le SCoT et articulation avec les normes supérieures (Lois) et inférieures (PLU).

TYPOLOGIE DES ESPACES AGRICOLES DANS LE SCOT CŒUR DU VAR	PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES DANS LA LOI	PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES PAR TYPE D'ESPACE DANS LE SCOT CŒUR DU VAR	PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES PAR TYPE D'ESPACE DANS LES PLU (EXEMPLES DE TRADUCTIONS REGLEMENTAIRES)
Espaces emblématiques	<p>Dans les espaces agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation des sites agricoles ▪ Protection et mise valeur des espaces agricoles ▪ Préservation des grands équilibres entre les espaces agricoles et les autres espaces. <p>Dans les zones agricoles peuvent être autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ▪ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées) 	<p>Protection renforcée.</p> <p>Seules les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et à des équipements collectifs sont autorisées.</p>	<p>Zone A / secteur Ae (emblématique) Intégration paysagère renforcée. Constructions nécessaires à l'exploitation agricole.</p> <p>Possibilités de constructions nécessaires à des équipements collectifs (éventuellement en STECAL), sous réserve de démontrer la nécessité technique de leur implantation dans cet espace.</p>
Espaces agricoles des réservoirs de biodiversité en mosaïque	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le changement de destination des bâtiments existants ne compromettant pas l'activité agricole (CDPENAF) ▪ L'extension ou les annexes des bâtiments d'habitation existants ne compromettant pas l'activité agricole (CDPENAF) 	<p>Protection renforcée.</p> <p>Seules les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et à des équipements collectifs sont autorisées et sous conditions.</p>	<p>Zone A / secteurs Arb (réservoirs de biodiversité) & Aco (corridor).</p> <p>Possibilités de constructions nécessaires à l'exploitation agricole et de constructions nécessaires à des équipements collectifs sous conditions.</p>
Autres espaces agricoles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées), à titre exceptionnel (CDPENAF) <p>Des justifications à apporter avant des consommer des espaces agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Etude de densification ▪ Caducité des zones AU de plus de 9 ans n'ayant pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives 	<p>Protection standard.</p> <p>Projet touristiques, de production d'énergie renouvelable, constructions nécessaires à l'exploitation agricole, constructions nécessaires à des équipements collectifs, espaces d'activités et extension limitée des hameaux, sont autorisés sous conditions.</p>	<p>Zone A. Utilisation du document validé par les partenaires « <i>Suggestion pour la rédaction du règlement de la zone A des PLU</i> »</p> <p>Possibilités de STECAL pour les destinations visées dans le SCoT et selon les dispositions fixées par la Loi (caractère exceptionnel et capacité d'accueil limitée).</p>
Espaces agricoles dans les limites		<p>Protection encadrée par la limitation de la consommation d'espaces.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Définition des limites ▪ Etude de densification renforcée ▪ Diagnostic agricole détaillé 	<p>Zone A Terrains à vocation agricole</p> <p>Zone U Terrains cultivés à protéger</p> <p>Zone 2AU (stricte) Réserve foncière sur des terres agricoles</p>